

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

1. RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé 7C Place du Dôme, Immeuble Window 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Représenté par Madame Muriel Landais-Petit, en sa qualité de Directrice Juridique, dûment habilitée à cet effet et faisant élection de domicile à l'adresse ci-dessus.

Ci-dessous désignée : « **RTE** »,

D'une première part,

2. BORDEAUX METROPOLE

Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, Représenté par sa Présidente en exercice, Christine Bost, dûment habilitée à cet effet par délibération n°....., en date du transmise à la Préfecture de la Gironde, le

Ci-dessous désignée : « **BORDEAUX METROPOLE** »,

D'une deuxième part,

3. La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENTS,

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 493389670, dont le siège social est situé 11 avenue du Centre, 78 286 Guyancourt Cedex,

Représenté par Monsieur Guillaume Danan, en sa qualité de Directeur de projet du Pont Simone Veil, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile à l'adresse ci-dessus.

Ci-dessous désignée : « **EGIS** »,

D'une troisième part,

4. La société DUBREUILH SAS,

Société par action simplifiée au capital de 800 000 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 611 980 046 00043, dont le siège social est situé 40 route de Bassy 24 400 - Mussidan, prise en son établissement secondaire de Bruges, représenté par Monsieur Patrick Thuaud, en sa qualité de chef d'agence.

Ci-dessous ensemble désignées : « **DUBREUILH** »,

D'une quatrième part,

5. La société MENARD,

Société par action simplifiée au capital de 10 000 000,00 €, immatriculée sous le SIREN 393313358, dont le siège social est situé à ORSAY (91400)

Représenté par Monsieur Yann Rouzier, en sa qualité de responsable agence sud Ouest, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 46 impasse Adrien Duphil – 33140 Villenave d'Ornon.

Ci-dessous ensemble désignées : « **MENARD** »,

D'une cinquième part,

Ci-après, individuellement une « **Partie** », collectivement les « **Parties** ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération n°2011/0331 en date du 27 mai 2011, le conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux (devenu Bordeaux Métropole) a décidé de réaliser, en sa qualité de maître d'ouvrage l'opération « Pont Jean-Jacques Bosc » (ensuite renommé Pont Simone Veil).

Cette opération comprend un ouvrage de franchissement de la Garonne, dans le prolongement du Boulevard Jean-Jacques Bosc et ses raccordements en rive droite et rive gauche pour assurer l'ensemble des échanges des modes de déplacement.

Pour ce faire, elle a attribué les marchés suivants :

- Marché de maîtrise d'œuvre n°140035U à la société Office for Metropolitan Architecture (OMA) Stedebouw B.V par acte d'engagement en date du 20 décembre 2013.

Ladite société a notamment déclaré comme sous-traitant à ce marché, la société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT susvisé, par acte en date du 14 février 2014.

- Marché de travaux n°20160102U au groupement solidaire composé par les sociétés DUBREUILH SAS, MENARD, toutes deux susvisées et ETCHART CONSTRUCTION ;

Pour les besoins de ce projet, une ligne électrique souterraine appartenant à la société RTE a dû être déplacée.

Pour ces travaux sous maîtrise d'ouvrage RTE, EGIS est aussi intervenue en tant que prestataire de RTE pour la réalisation des études géotechniques permettant la réalisation des fondations de son ouvrage déplacé.

La nouvelle emprise de l'ouvrage électrique est située sous la rampe d'accès au futur pont sur la Commune de Floirac.

Pour la création de cette rampe d'accès en rive droite, afin de limiter la déformation à long terme de son sol d'assise particulièrement médiocre, il a été opté pour un recours à un pré-chargement.

Afin de mettre en sécurité cette ligne électrique basée sur une technologie ancienne, de type oléostatique, il a été privilégié le recours à la mise en place d'ouvrages déformables supportant les tassements induits par la charge de la nouvelle rampe d'accès ainsi que le pré-chargement.

A cet effet, une convention de travaux a été signée entre Bordeaux Métropole et RTE en date du 3 mai 2017.

A l'interface entre ces deux opérations sous maîtrise d'ouvrage bien distincte, un sinistre est survenu courant novembre 2017.

En effet, pendant la période de travaux de remblai de pré-chargement, la pression interstitielle présentait des valeurs alarmantes et de tassements d'une amplitude doublée par rapport aux prévisions, de nature à provoquer un endommagement du réseau RTE.

- Compte tenu de l'intérêt à intervenir rapidement pour faire cesser ce sinistre, BORDEAUX METROPOLE a sollicité en urgence, l'intervention de la société DUBREUILH pour déblayer le Remblai de pré-chargement sous les réseaux RTE et enlever délicatement le remblai sur ces canalisations. Le montant de ces travaux, payés par Bordeaux Métropole ressort à **71 449,79 € HT soit 85 739,75 € TTC.**

Il a été constaté des désordres sur le réseau RTE (fissuration buses en béton et déformation du réseau HT). Les travaux de réparation, pris en charge par RTE, s'élèvent à la somme de **161 781,27 € HT.**

Par requête enregistrée le 16 novembre 2022 par le Tribunal Administratif de Bordeaux, RTE a demandé au Tribunal de condamner solidairement Bordeaux Métropole, la société Entreprise DUBREUILH, la société EGIS structures et environnement et la société Menard à lui verser la somme de 161 781,27 euros au titre des préjudices causés par les travaux publics du pont Simone Veil.

Monsieur Yves Guerpillon a été nommé médiateur par ordonnance du 8 décembre 2022, avec pour mission, notamment, d'expliquer aux parties le principe, le but et les modalités d'une mesure de médiation et de recueillir par écrit leur consentement ou leur refus de cette mesure dans un délai d'un mois à compter de la présente ordonnance.

A la suite des discussions menées dans le cadre de cette médiation et de l'ensemble de notes, et pièces échangées entre les Parties, prenant l'exacte mesure de leur différend portant sur les préjudices subis par RTE et Bordeaux Métropole dans le cadre du sinistre objet des présentes et au prix de concessions réciproques, les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme définitif et irrévocable au différend les opposant dans le cadre de cette médiation, sans pour autant reconnaître une quelconque responsabilité à l'origine du sinistre.

Au vu de ce différend, les parties ont entendu conclure le présent protocole dont le préambule fait partie intégrante.

Article 1 – Objet du Protocole

Le présent protocole (ci-après, le « Protocole »), qui constitue une transaction librement acceptée par les Parties, a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties décident de mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige qui les oppose, dans les conditions définies au Protocole.

Le Protocole a ainsi pour objet de :

- Mettre fin au différend né entre les Parties à l'occasion du sinistre intervenu objet de la médiation confiée à Monsieur Yves GUERPILLON par ordonnance du 8 décembre 2022, ledit différend portant sur la répartition entre les différentes Parties des préjudices financiers, subis par RTE et Bordeaux Métropole dans le cadre du sinistre survenu en novembre 2017, (ci-après le « Différend ») ;
- Convenir des montants que **EGIS, DUBREUILH et MENARD** verseront respectivement à RTE et BORDEAUX METROPOLE pour l'indemnisation des préjudices invoqués par RTE et BORDEAUX METROPOLE au titre du Différend ;

- Convenir que les Parties renoncent à poursuivre tout contentieux en cours, ainsi qu'à se prévaloir de tous éléments, documents, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes Parties dans le cadre de la médiation, pour invoquer la responsabilité d'une autre Partie et solliciter l'indemnisation, entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs, d'un quelconque préjudice au titre du Différend ;
- Convenir que les Parties renoncent, entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs, à tout recours qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

Il est expressément précisé et convenu entre les Parties que la négociation, la conclusion et l'exécution du Protocole ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des Parties, à quelque titre que ce soit, ni être interprétées comme une acceptation implicite de l'une des Parties aux affirmations, allégations et réclamations des autres Parties.

Au titre du Protocole, les Parties renoncent mutuellement et définitivement à tout recours et tout appel en garantie à l'encontre d'une autre Partie qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

Article 2 – Règlement du Différend – Concessions réciproques

Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

2.1. Engagements de RTE

En contrepartie des engagements de BORDEAUX METROPOLE, EGIS, DUBREUILH et MENARD tels que visés aux articles 2.2 à 2.5 du présent Protocole et sous réserve de la parfaite exécution du Protocole par ces derniers, et sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de sa part, RTE renonce, de façon définitive, à :

- (i) Poursuivre le contentieux en cours ;
- (ii) Une partie de son préjudice pour un montant de **63 889,14 € HT** et ce, à titre transactionnel ;
- (iii) Se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes Parties dans le cadre du Différend, pour invoquer la responsabilité de BORDEAUX METROPOLE, EGIS, DUBREUILH et MENARD et solliciter, de leur part et de celles de leurs assureurs respectifs, l'indemnisation d'un quelconque préjudice au titre du Différend ;

- (iv) Toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de BORDEAUX METROPOLE, EGIS, DUBREUILH et MENARD, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend, sans que cette concession emporte renonciation de RTE à invoquer les responsabilités, contractuelles ou extracontractuelles, et garanties, conventionnelles ou légales, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparaître.

RTE s'engage en conséquence à régulariser un désistement dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai d'un mois à compter de la perception de l'ensemble des indemnités qui lui seront payées en application du présent Protocole.

RTE s'engage, sous la même réserve, à accepter, purement et simplement, la renonciation de BORDEAUX METROPOLE, EGIS, DUBREUILH et MENARD (i) à se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties, dans le cadre de la médiation, (ii) ainsi qu'à toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE et de son assureur, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

2.2. Engagements de BORDEAUX METROPOLE

En contrepartie des engagements de RTE, EGIS, DUBREUILH et MENARD tels que visés aux articles 2.1 et 2.3 à 2.5 du présent Protocole, et sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de sa part, BORDEAUX METROPOLE s'engage à renoncer à :

- (i) À une partie de son préjudice pour un montant de **21 434,94 € HT** soit **25 721,93 € TTC** et ce, à titre transactionnel,
- (ii) Se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties dans le cadre de la médiation, pour invoquer la responsabilité de RTE, EGIS, DUBREUILH et MENARD et solliciter, de leur part et de celles de leurs assureurs respectifs, l'indemnisation d'un quelconque préjudice au titre du Différend,
- (iii) Toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, EGIS, DUBREUILH et MENARD, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend, sans que cette concession emporte renonciation de Bordeaux Métropole à invoquer les

responsabilités, contractuelles ou extracontractuelles, et garanties, conventionnelles ou légales, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparaître.

BORDEAUX METROPOLE s'engage, sous la même réserve, à accepter, purement et simplement, la renonciation de RTE, EGIS, DUBREUILH et MENARD (i) à se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes Parties dans le cadre de la médiation, (ii) ainsi qu'à toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de BORDEAUX METROPOLE, et de son assureur, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

2.3. Engagements de EGIS

En contrepartie des engagements de RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD tels que visés aux articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5 du présent Protocole, et sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de sa part, EGIS s'engage à verser :

(i) à BORDEAUX METROPOLE, une indemnité transactionnelle de **21 434,93 € HT** soit **25 721.92 € TTC**, étant entendu que cette somme est versée à titre global, forfaitaire et définitif ;

(ii) à RTE, une indemnité transactionnelle de **41 954,00 € HT**, étant entendu que ces sommes sont versées à titre global, forfaitaire et définitif, sans reconnaissance de responsabilité ;

EGIS, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole par RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD, renonce, de façon définitive, à :

- (i) Se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties dans le cadre du Différend, pour invoquer la responsabilité de RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD et solliciter, de leur part et de celles de leurs assureurs respectifs, l'indemnisation d'un quelconque préjudice au titre du Différend ;
- (ii) Toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

EGIS s'engage, sous la même réserve, à accepter, purement et simplement, la renonciation de RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD (i) à se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties, dans le cadre de la médiation, (ii) ainsi qu'à toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, DUBREUILH et MENARD et de son assureur, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend,

sans que cette concession emporte renonciation de la société DUBREUILH à invoquer les responsabilités contractuelles ou extracontractuelles et garanties, conventionnelles ou légales des Parties citées plus haut, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparaître.

2.4. Engagement de DUBREUILH

En contrepartie des engagements de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD tels que visés aux articles 2.1 à 2.3 et 2.5 du présent Protocole, et sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de sa part, DUBREUILH s'engage à verser :

(i) à BORDEAUX METROPOLE, une indemnité transactionnelle de **21 434,93 € HT** soit **25 721.92 € TTC**, étant entendu que cette somme est versée à titre global, forfaitaire et définitif ;

(ii) à RTE, une indemnité transactionnelle de **41 954,00 € HT**, étant entendu que cette somme est versée à titre global, forfaitaire et définitif, sans reconnaissance de responsabilité.

DUBREUILH, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole par RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD, renonce, de façon définitive, à :

- (i) Se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties dans le cadre du Différend, pour invoquer la responsabilité de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD et solliciter, de leur part et de celles de leurs assureurs respectifs, l'indemnisation d'un quelconque préjudice au titre du Différend ;
- (ii) Toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend.

DUBREUILH s'engage, sous la même réserve, à accepter, purement et simplement, la renonciation de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD, (i) à se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes Parties, dans le cadre de la médiation, (ii) ainsi qu'à toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et MENARD et de son assureur, qui trouverait sa cause ou son fondement, dans le Différend, sans que cette concession emporte renonciation de la société DUBREUILH à invoquer les responsabilités contractuelles ou extracontractuelles et garanties, conventionnelles ou légales des Parties citées plus haut, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparaître.

2.5. Engagement de MENARD

En contrepartie des engagements de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH tels que visés aux articles 2.1 à 2.4 du présent Protocole, et sans que cela ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité de sa part, MENARD s'engage à verser :

- (i) à BORDEAUX METROPOLE, une indemnité transactionnelle de **7 144,99 € HT** soit **8 573,99 € TTC**, étant entendu que cette somme est versée à titre global, forfaitaire et définitif ;
- (ii) à RTE, une indemnité transactionnelle de **13 984,13 € HT**, étant entendu que cette somme est versée à titre global, forfaitaire et définitif, sans reconnaissance de responsabilité ;

MENARD, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole par RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH, renonce, de façon définitive, à :

- (i) Se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes Parties dans le cadre du Différend, pour invoquer la responsabilité de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH et solliciter, de leur part et de celles de leurs assureurs respectifs, l'indemnisation d'un quelconque préjudice au titre du Différend ;
- (ii) Toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH, ainsi qu'à l'encontre de leurs assureurs respectifs, qui trouverait sa cause ou son fondement, dans le Différend.

MENARD s'engage, sous la même réserve, à accepter, purement et simplement, la renonciation de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH, (i) à se prévaloir de tous éléments, documents, dires, griefs, pièces, notes, correspondances, etc. produits par les différentes parties, dans le cadre de la médiation, (ii) ainsi qu'à toute réclamation, prétention, recours, instance ou action, actuel ou futur, à l'encontre de RTE, BORDEAUX METROPOLE, EGIS et DUBREUILH et de son assureur, qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend, sans que cette concession emporte renonciation de la société MENARD à invoquer les responsabilités contractuelles ou extracontractuelles et garanties, conventionnelles ou légales des Parties citées plus haut, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparait.

Article 3 – Absence de réclamation et renonciation

En contrepartie des engagements pris ci-dessus et de leur respect, chaque Partie déclare n'avoir plus aucune réclamation à élever à l'encontre des autres Parties et de leurs assureurs respectifs à l'occasion du Différend.

Consécutivement, les Parties s'estiment définitivement remplies de leurs droits et ne pourront réclamer aux autres Parties, ainsi qu'à leurs assureurs respectifs, aucune somme ou indemnité au titre d'une réclamation qui trouverait sa cause ou son fondement dans le Différend. Toutefois et pour éviter toute incertitude, il est précisé que cette renonciation ne fera pas obstacle à la mise en œuvre des responsabilités contractuelles ou extracontractuelles et garanties, conventionnelles ou légales des Parties citées plus haut, si de nouveaux désordres ou dommages devaient apparaître.

Sous cette réserve, les Parties renoncent réciproquement, entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs, de manière irrévocable et définitive, à toute revendication, instance ou action, de quelque nature que ce soit, relative au Différend.

Article 4 – Engagement de confidentialité et absence de dénigrement

Les Parties s'engagent à conférer au présent Protocole, et aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel. Elles s'engagent à ne lui donner aucune publicité ainsi qu'à n'en faire aucun usage auprès d'un tiers quelconque.

Par exception, les Parties pourront divulguer le présent Protocole :

- À toute autorité administrative ou judiciaire qui en fait la demande expresse ;
- Lorsqu'une telle divulgation est requise par application d'une disposition d'ordre public ou d'une décision de justice exécutoire ;
- Dans le cadre d'une procédure juridictionnelle pour en exiger le respect des termes ou demander à ce que soit sanctionné leur non-respect ;
- À leurs assureurs respectifs ainsi qu'à toute entité désignée par ces-derniers (co-assureurs, réassureurs, commissaires aux comptes, organes de gouvernance et d'audits, etc.), dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire et, notamment, pour les besoins de la mise en œuvre des garanties d'assurance éventuellement souscrites, sur leur demande expresse.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ne jamais porter de propos dénigrants les unes envers les autres, sur l'activité de l'une d'elles, sur les collaborateurs ou dirigeants de l'une d'elles.

Article 5 – Portée du Protocole

A défaut d'un respect strict du Protocole par une Partie, les autres Parties seront fondées à engager toutes procédures utiles pour faire valoir les droits qui leur sont octroyés par le présent Protocole.

Chaque clause du présent Protocole est essentielle et l'ensemble de ses dispositions forment un tout indivisible et indissociable.

Article 6 - Effets et intégralité de l'accord des Parties

Le présent Protocole Transactionnel vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, en particulier au sens des articles 2044 et 2052, lesquels disposent :

Article 2044

"La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit."

Article 2052

"La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet."

D'un commun accord entre les Parties, le présent Protocole emporte transaction complète, définitive et irrévocable, les Parties renonçant conjointement et définitivement, pour elles et pour leurs assureurs respectifs, au titre du Différend, à toute réclamation, indemnisation, action, moyens ou recours, autres que les voies de droit visant, le cas échéant, à l'exécution complète, conforme et sans réserve des conditions et modalités prévues au présent Protocole.

A ce titre, les Parties reconnaissent que les dispositions du présent Protocole ont autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le présent Protocole, en ce compris son Préambule, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.

Aucune déclaration, promesse ou incitation faite par ou pour le compte d'une Partie ou conseil d'une Partie et qui n'est pas contenue aux présentes, ne les obligera.

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Protocole de bonne foi, lequel forme un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

Si l'une ou plusieurs des clauses du présent Protocole sont déclarées nulles, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et les Parties négocieront afin de convenir d'une ou de plusieurs autres stipulations pour permettre d'atteindre, dans toute la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses frappées d'une nullité.

Article 7 : Entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties.

Article 8 : Versement des sommes

8.1 A l'égard de RTE

Le montant de l'indemnité transactionnelle sera versé dans les 30 jours après la signature, par la dernière Partie, du présent Protocole, sur le compte bancaire de RTE dont les références suivent :

RIB : [REDACTED]
IBAN : [REDACTED]
BIC : [REDACTED]

8.2 A l'égard de BORDEAUX METROPOLE

Le montant de l'indemnité transactionnelle sera versé dans les 30 jours après la signature, par la dernière Partie, du présent Protocole, à l'attention de BORDEAUX METROPOLE sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bordeaux Municipal et Métropole référencé comme suit:

RIB : [REDACTED]
IBAN : [REDACTED]
BIC : [REDACTED]

Article 9 : Pouvoir et garantie

Les Parties garantissent chacune qu'elles ont le droit, le pouvoir et/ou l'autorisation de conclure le Protocole en leur nom et de respecter les obligations en résultant.

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent Protocole est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent Protocole.

Article 10 – Frais à la charge des Parties

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires de toute nature que ce soit qu'elle a exposé ou est susceptible d'exposer, relativement au Différend exposé et à la formation du présent Protocole.

Concernant les frais de médiation, les Parties conviennent qu'ils seront pris en charge à part égale par chacun des signataires du présent protocole.

Article 11 – Loi applicable et attribution de juridiction

Le présent Protocole est régi par le droit français.

Tout différend né de la validité et/ou de l'exécution et/ou de l'interprétation et/ou de la résiliation du présent Protocole sera soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à _____, le ___/___/_____, en 5 (cinq) exemplaires,

RTE

(Cachet et signature)

BORDEAUX METROPOLE

(Cachet et signature)

EGIS

(Cachet et signature)

DUBREUILH

(Cachet et signature)

MENARD

(Cachet et signature)

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé, bon pour accord dans les termes ci-dessus ».